



Règlement intérieur 2021-2028 du Conseil régional des Pays de la Loire

*Adopté par délibération du 23 juillet 2021
Modifié par délibération du 19 octobre 2023
et du 28 mars 2024*

PREAMBULE	5
CHAPITRE 1 : LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL	6
<i>Séance d'installation du Conseil régional</i>	<i>6</i>
<i>Les pouvoirs du Président</i>	<i>6</i>
<i>Vacance et démission du Président</i>	<i>7</i>
<i>Absence ou empêchement du Président</i>	<i>7</i>
<i>Police des Assemblées</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 2 – LA COMMISSION PERMANENTE	8
<i>Election de la Commission permanente</i>	<i>8</i>
<i>Composition</i>	<i>8</i>
<i>Vacance du siège du Président</i>	<i>8</i>
<i>Vacance du siège d'un conseiller</i>	<i>8</i>
<i>Attributions</i>	<i>8</i>
<i>Réunions</i>	<i>8</i>
<i>Envoi des rapports aux élus</i>	<i>9</i>
<i>Quorum</i>	<i>9</i>
<i>Adoption des délibérations</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 3 – LES COMMISSIONS SECTORIELLES	10
<i>Création, mise en place et modification</i>	<i>10</i>
<i>Rôle et composition</i>	<i>10</i>
<i>Modalités d'organisation des travaux</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 4 – LES SEANCES DU CONSEIL REGIONAL	12
<i>Réunion du Conseil régional</i>	<i>12</i>
<i>Dispositions spécifiques au Débat d'Orientations Budgétaires</i>	<i>12</i>
<i>Convocation et information des élus</i>	<i>12</i>
<i>Temps de parole</i>	<i>13</i>
<i>Rôle de la Conférence des Présidents</i>	<i>13</i>

<i>Publicité des séances</i>	13
<i>Quorum</i>	14
<i>Procès-verbal des séances</i>	14
<i>Organisation des débats</i>	14
<i>Adoption des délibérations</i>	15
CHAPITRE 5 – LES DELEGATIONS DE VOTE	16
CHAPITRE 6 – LES MODES DE VOTE	17
<i>Vote des délibérations</i>	17
<i>Modes de votation</i>	17
<i>Vote à main levée</i>	17
<i>Vote au scrutin public</i>	17
<i>Vote à scrutin secret</i>	17
<i>Vote électronique</i>	18
CHAPITRE 7 – LES AMENDEMENTS, LES QUESTIONS ORALES ET LES VŒUX	19
<i>Les amendements</i>	19
<i>Dépôt des amendements</i>	19
<i>Forme des amendements</i>	19
<i>Examen et vote des amendements</i>	20
<i>Les questions orales</i>	20
<i>Dépôt des questions orales</i>	20
<i>Examen des questions orales</i>	20
<i>Les vœux</i>	20
<i>Dépôt des vœux</i>	21
<i>Examen et vote des vœux</i>	21
<i>Dispositions communes aux amendements, vœux et questions orales</i>	21
CHAPITRE 8 – INFORMATION ET EXPRESSION DES ELUS REGIONAUX	22
<i>Droit à l'information des élus</i>	22

<i>Expression des élus</i>	22
<i>Mission d'information et d'évaluation</i>	23
CHAPITRE 9 – LES GROUPE D'ELUS	25
<i>Constitution d'un groupe</i>	25
<i>Modification d'un groupe</i>	25
<i>Les élus non-inscrits</i>	25
<i>Moyens de fonctionnement d'un groupe</i>	26
CHAPITRE 10 – INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS REGIONAUX	27
<i>Droit à l'indemnité de fonctions</i>	27
<i>Modulation de l'indemnité</i>	27
CHAPITRE 11 – LES DISPOSITIONS DIVERSES	29
<i>Démission d'un conseiller régional</i>	29
<i>Modification du règlement intérieur</i>	29
Annexe 1 – Modèle d'amendement	30
Annexe 2 – Modèle de question orale	31
Annexe 3 – Modèle de vœu	32
Annexe 4 – Modèle d'autorisation d'absence pour représentation Présidente	33

PREAMBULE

L'organisation de la Région et le fonctionnement du Conseil régional sont régis par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Conformément à son article L.4132-6, le Conseil régional établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement, afin de préciser des règles de fonctionnement interne.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être modifié, par délibération du Conseil régional.

CHAPITRE 1 : LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Séance d'installation du Conseil régional

Article 1-1 : Le Conseil régional se réunit de plein droit le premier vendredi qui suit son élection au suffrage universel (Art L.4132-7 CGCT).

Lors de cette séance de droit qui suit chaque renouvellement de l'Assemblée, le Conseil régional, présidé par le plus âgé de ses membres présents, le plus jeune de ses membres présents faisant fonction de secrétaire, élit son Président.

Cette élection ne donne lieu à aucun débat. (L.4133-1 CGCT).

Nul ne peut être élu Président s'il n'a préalablement à chaque tour de scrutin remis aux membres du Conseil régional, par l'intermédiaire du Doyen d'âge, une déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques, économiques et sociales de son action, pour la durée de son mandat (Art L.4133-1 CGCT).

Le Conseil régional ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum (article L.4133-1 alinéa 3 du CGCT).

Article 1-2 : Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil régional pour la durée du mandat, au scrutin uninominal à bulletins secrets. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil régional. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge (article L.4133-1 alinéa 4 du CGCT).

Article 1-3 : Dès que le Président du Conseil régional est élu, il prend la présidence de l'Assemblée.

Article 1-4 : Immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des membres de la Commission permanente, le Président du Conseil régional, conformément à l'article L.4132-7 du CGCT, donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT. Le Président remet aux conseillers régionaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre V du titre III du CGCT.

Les pouvoirs du Président

Article 1-5 : Le Président est l'exécutif de la Région : il prépare et exécute les délibérations du Conseil régional (article L.4231-1 du CGCT).

Il représente le Conseil régional de façon permanente.

Le Président dirige les débats de l'Assemblée, proclame les résultats et les votes. Il a pour fonction de faire observer le règlement et de maintenir l'ordre des Assemblées.

Il a le pouvoir de prononcer une suspension de séance.

Le Président dispose de pouvoirs propres tels que définis aux articles L.4231-1 à L.4231-7 du CGCT. Le conseil régional peut déléguer au Président diverses compétences conformément au CGCT (L.4221-5, L.4231-7-1, L.4231-8, et L.4231-8-2 du CGCT).

Vacance et démission du Président

Article 1-6 : En cas de vacance du siège du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller régional désigné par le Conseil. Il est alors procédé au renouvellement de la Commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L.4133-5 du CGCT. (Art L.4133-2 alinéa 1 du CGCT).

En cas de démission du Président et de tous les vice-présidents, le Conseil régional est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller régional prévu à l'alinéa précédent, soit pour procéder au renouvellement de la Commission permanente. (Art L.4133-2 alinéa 2 du CGCT).

Absence ou empêchement du Président

Article 1-7 : En cas d'absence ou d'empêchement provisoire du Président, ses fonctions sont exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations.

Police des Assemblées

Article 1-8 : Le Président du Conseil régional a seul la police de l'Assemblée (article L.4132-11 alinéa 1 du CGCT).

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (article L.4132-11 alinéa 2 du CGCT).

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (article L.4132-11 alinéa 3 du CGCT).

Toute mise en cause personnelle est interdite.

Le Président du Conseil régional rappelle à l'ordre quiconque tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances.

Si la personne rappelée à l'ordre ne se soumet pas, la séance peut être suspendue par décision du Président du Conseil régional.

CHAPITRE 2 – LA COMMISSION PERMANENTE

Election de la Commission permanente

Article 2-1 : Les modalités de l'élection et la composition de la Commission permanente sont fixées par l'article L.4133-5 du CGCT. Ses pouvoirs expirent à l'ouverture de la première réunion du Conseil régional suivant chaque renouvellement de l'Assemblée (article L.4133-7 du CGCT).

Composition

Article 2-2 : La composition de la Commission permanente du Conseil régional est fixée par délibération du Conseil Régional lors de la première séance d'installation. Elle est obligatoirement constituée du Président du Conseil régional, de 4 à 15 Vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, sous réserve que le nombre total de ses membres ne soit pas supérieur au tiers de l'effectif du conseil régional (L. 4133-4 CGCT).

Vacance du siège du Président

Article 2-3 : En cas de vacance du siège de Président pour quelque cause que ce soit, tous les membres de la Commission permanente sont soumis à nouvelle élection dans un délai d'un mois (article L. 4133-2 du CGCT).

Vacance du siège d'un conseiller

Article 2-4 : En cas de vacance de siège de membre de la Commission permanente autre que le Président, le Conseil Régional peut décider de compléter la Commission permanente, dans les conditions fixées par l'article L.4133-5 du CGCT.

Article 2-5 : Le Conseiller régional souhaitant démissionner de la Commission permanente, tout en conservant son mandat de conseiller régional, informe le Président du Conseil régional par écrit.

Attributions

Article 2-6 : Le Conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à sa Commission permanente, à l'exception des suivantes : vote du budget, approbation des comptes administratifs, inscription d'une dépense obligatoire (article L.4221-5 du CGCT). Le Conseil régional peut toujours délibérer sur les compétences qu'il a déléguées à la Commission permanente.

Réunions

Article 2-7 : La Commission permanente se réunit sur convocation du Président du Conseil régional. Les séances de la Commission permanente ne sont pas publiques.

Envoi des rapports aux élus

Article 2-8 : Les rapports sur chacune des affaires qui doivent être soumises à la Commission permanente sont transmis huit jours au moins avant sa réunion aux conseillers régionaux, sous quelque forme que ce soit et principalement par voie dématérialisée.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à 1 jour franc. (L.4132-18 alinéa 4).

Le Président rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance de la Commission permanente, qui se prononce sur cette dernière et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (L.4132-18 alinéa 5).

En cas d'erreur matérielle sur un rapport, une délibération ou une annexe, le Président en informe la Commission permanente au cours de la séance.

Le Président peut retirer à tout moment de l'ordre du jour les rapports inscrits à la séance de la Commission permanente.

Quorum

Article 2-9 : La Commission permanente ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. (L.4132-13-1 CGCT).

Toutefois, si la Commission permanente ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit au plus tôt 3 jours après et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Une convocation spéciale est alors faite en urgence par le Président du Conseil régional et adressée sous quelque forme que ce soit et principalement par voie dématérialisée.

Adoption des délibérations

Article 2-10 : Les délibérations de la Commission permanente sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, y compris les délégations de vote.

Lorsque les votes sont recueillis au scrutin public, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE 3 – LES COMMISSIONS SECTORIELLES

Création, mise en place et modification

Article 3-1 : Après l'élection de sa Commission permanente, le Conseil régional peut répartir ses membres en commissions, dont le nombre et l'effectif, la dénomination et les compétences sont fixés par une délibération de l'Assemblée (article L. 4132-21 du CGCT).

Les commissions du Conseil régional sont créées et modifiées par délibération du Conseil régional.

Le Conseil régional peut créer, en tant que de besoin et pour une durée limitée, une commission ad hoc pour examiner une question particulière.

Les commissions désignent un bureau composé d'un président et de deux autres membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de commission à une réunion, ses fonctions sont exercées en priorité par un des membres du bureau ou par tout autre membre de la commission désigné par le Président de la commission.

Ces désignations se font à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de vacance de poste d'un conseiller régional, pour quelque cause que ce soit, dans une commission, il peut être pourvu à son remplacement au début de la réunion du Conseil régional suivant la constatation de la vacance. Lorsque cette vacance concerne un des membres du bureau de cette commission, il devra être procédé à une réélection de ses membres.

Rôle et composition

Article 3-2 : Les commissions examinent et débattent des affaires qui leur sont soumises et qui seront présentées au Conseil régional et à la Commission permanente :

- sauf dans l'hypothèse d'une convocation d'urgence d'une réunion du Conseil régional et d'une Commission permanente dans les conditions prévues à l'article L.4132.18 du CGCT ;
- sauf pour les Assemblées d'installation.

Lorsqu'un rapport et une délibération concernent les thématiques de plusieurs commissions, le Président décide de les affecter pour attribution à une commission et pour information aux autres.

Chaque conseiller régional est obligatoirement membre d'une commission. Il ne peut être membre que d'une seule commission.

Le Président du Conseil régional peut assister en tant que de besoin aux réunions d'une commission.

Modalités d'organisation des travaux

Article 3-3 : Les réunions des commissions se tiennent sur le campus régional, sur le territoire régional, ou par visioconférence. Dans ce dernier cas et afin d'attester de la présence des élus membres de la commission, la feuille de présence est signée par le Président de commission sectorielle ou son représentant.

Les commissions sont tenues d'entendre les rapporteurs du Conseil Economique Social et Environnemental régional, lorsqu'ils sont chargés d'exposer les avis rendus sur consultation du Conseil régional.

Les convocations sont adressées sous quelque forme que ce soit, et principalement par voie dématérialisée, aux membres de la commission.

Un élu peut assister à la commission par voie de visioconférence.

Le président de commission dirige les débats. A l'issue des débats, sont recueillies les positions des différents groupes que les membres de la commission sectorielle représentent et des non-inscrits.

Les réunions des commissions donnent lieu à la production d'un compte-rendu signé par le président de commission.

Il est diffusé à ses membres, ainsi qu'aux groupes politiques et aux élus non-inscrits, par voie dématérialisée, avant la séance du Conseil régional ou de la Commission permanente.

Les commissions peuvent, à la demande de leur président, avec l'accord et sur invitation du Président du Conseil régional, entendre toute personne susceptible de les éclairer sur des dossiers.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

CHAPITRE 4 – LES SEANCES DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du Conseil régional

Article 4-1 : Le Conseil régional règle, par ses délibérations, les affaires de la Région, dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

Il se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre, à l'hôtel de région ou dans un lieu de la Région choisi par la Commission permanente (article L.4132-8 du CGCT).

Le Conseil régional peut être également réuni à la demande de la Commission permanente, ou du tiers des membres du Conseil régional, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder 2 jours. Un même conseiller régional ne peut présenter plus d'une demande de séance par semestre (article L.4132-9 alinéa 1 du CGCT).

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni par décret (article L.4132-9 alinéa 2 du CGCT).

Dispositions spécifiques au Débat d'Orientations Budgétaires

Article 4-2 : Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, le Président du Conseil régional présente au Conseil régional un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail (article L.4312-1 du CGCT). Il fait l'objet d'un débat au Conseil régional, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Convocation et information des élus

Article 4-3 : Douze jours au moins avant la séance du Conseil régional, le Président du Conseil régional adresse aux conseillers régionaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, et principalement par voie dématérialisée, accompagné de l'ordre du jour de la séance, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à 1 jour franc. (L.4132-18 alinéa 4).

Le Président convoque les membres du Conseil régional sous quelque forme que ce soit, et principalement par voie dématérialisée.

Le Président rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance du conseil régional, qui se prononce sur cette dernière et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (L.4132-18 alinéa 5).

Article 4-4 : Les dossiers sur lesquels le Conseil Economique Social et Environnemental régional est obligatoirement et préalablement consulté sont adressés simultanément aux membres du Conseil régional (article L.4132-18 alinéa 2 du CGCT), sous quelque forme que ce soit, et principalement par voie dématérialisée.

Chaque année le Président rend compte au Conseil régional, par un rapport spécial, de la situation de la Région, de l'état d'exécution du plan régional, ainsi que de l'activité et du financement des différents services de la Région et des organismes qui dépendent de celle-ci. Le rapport précise l'état d'exécution des délibérations du Conseil régional et de la situation financière de la Région (article L.4132-19 du CGCT).

Chaque année, le représentant de l'Etat dans la Région informe le Conseil régional, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans la région. Ce rapport qui est aussi adressé aux élus peut donner lieu à un débat en présence du représentant de l'Etat (article L.4132-27 du CGCT).

Temps de parole

Article 4-5 : Les temps de parole des groupes politiques sont définis comme suit :

- en début de session du Conseil régional, un temps de parole général de 10 minutes par groupe politique ;
- ensuite, un temps de parole général par commission sectorielle d'1h10 répartie proportionnellement entre les groupes en fonction du nombre de leurs membres avec un temps de 6 minutes minimum par groupe.

Un conseiller régional n'appartenant pas à un groupe d'élus dispose d'un temps de parole de 2 minutes lors du temps de parole général et de 2 minutes par commission sectorielle.

Les temps de parole indiqués dans le présent règlement pourront être ajustés dans les conditions prévues à l'article 4-6.

Rôle de la Conférence des Présidents

Article 4-6 : Avant l'ouverture de la séance, le Président réunit la Conférence des Présidents de groupe qui est composée des présidents de groupe ou de leur représentant. Plusieurs groupes politiques peuvent se constituer en intergroupe et se faire représenter par l'intergroupe à la Conférence des Présidents. La Conférence précise l'organisation des débats dans la recherche d'un consensus et peut ajuster, le cas échéant, le temps de parole attribué à chaque groupe en fonction de l'ordre du jour. A défaut de consensus, la décision revient au Président. A l'occasion de la Conférence des Présidents, le Président communique également le calendrier prévisionnel des instances régionales. Il répond aux affaires courantes relatives au bon fonctionnement de la collectivité.

Publicité des séances

Article 4-7 : Les séances du Conseil Régional sont publiques (article L.4132-10 du CGCT), dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président du Conseil régional tient de l'article L.4132-11, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L.4132-10 alinéa 3 du CGCT).

A la demande de cinq membres, ou de son Président, la décision de se réunir à huis clos est prise sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés (article L.4132-10 alinéa 2 du CGCT).

Quorum

Article 4-8 : Le Conseil régional ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente (article L.4132-13 du CGCT).

A l'ouverture de chacune des séances, avant de passer à l'examen de l'ordre du jour, le Président du Conseil régional procède au constat du quorum. Il en fait état verbalement à l'Assemblée. Il nomme le secrétaire de séance.

Toutefois, si le Conseil régional ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la séance se tient de plein droit trois jours au plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents (article L.4132-13 alinéa 2 du CGCT). Une convocation spéciale est alors faite en urgence par le Président du Conseil régional, sous quelque forme que ce soit, et principalement par voie dématérialisée.

Procès-verbal des séances

Article 4-9 : Il est établi pour chaque séance un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire de séance. Celui-ci est adopté lors de la séance suivante. En cas d'observation sur celui-ci, le Président fait porter rectification sur le procès-verbal, sauf s'il y a contestation et, dans ce cas, le procès-verbal est à nouveau soumis au vote de l'Assemblée.

Organisation des débats

Article 4-10 : Le Président du Conseil régional organise les prises de parole : aucun conseiller régional ne peut intervenir avant que le Président du Conseil régional ne lui ait donné la parole. Quand le Président juge le Conseil régional suffisamment informé, il peut inviter l'orateur à conclure.

Lorsqu'un orateur s'écarte de la question, le Président du Conseil régional peut le lui rappeler.

S'il s'écarte une nouvelle fois de la question, après un deuxième rappel à l'ordre, le Président du Conseil régional peut lui interdire la parole sur le même sujet pendant la durée de la séance.

Adoption des délibérations

Article 4-11 : Le Président du Conseil régional prononce la clôture de la discussion lorsque tous les intervenants se sont exprimés.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, y compris les délégations de vote.

Article 4-12 : Il ne peut y avoir de prise de parole ou d'intervention pendant un vote.

CHAPITRE 5 – LES DELEGATIONS DE VOTE

Article 5-1 : Un conseiller régional empêché d'assister à une séance du Conseil régional peut donner délégation de vote, à un autre conseiller régional. Il ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote pour une réunion déterminée (article L.4132-15 du CGCT).

Le pouvoir est alors annexé à la feuille de présence.

La délégation de vote doit mentionner les noms du délégant et du délégataire, être datée, et signée par le délégant. Les délégations de vote sont remises au Secrétariat des Assemblées au début de chaque séance.

Les mêmes dispositions sont applicables à la Commission permanente et aux commissions sectorielles.

CHAPITRE 6 – LES MODES DE VOTE

Vote des délibérations

Article 6-1 : Les délibérations du Conseil régional et de la Commission permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés sous réserve des dispositions législatives et réglementaires prévues notamment aux articles L.4133-1, L.4133-5 et L.4133-6 du CGCT concernant les élections du Président du Conseil régional et de la Commission permanente.

Modes de votation

Article 6-2 : Le Conseil régional vote sur les affaires soumises à ses délibérations soit à main levée, soit au scrutin public, soit au scrutin secret.
En cas de vote à main levée au scrutin public, et de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
Si le Président ne vote pas et si les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Vote à main levée

Article 6-3 : Le scrutin ordinaire est à main levée.
S'il y a doute ou contestation, le vote est renouvelé.

Vote au scrutin public

Article 6-4 : Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande.
La demande de scrutin public doit être faite par écrit et remise au Président avant qu'il ne soit procédé à l'ouverture du scrutin. Les noms des signataires de cette demande sont inscrits au procès-verbal de la séance.
Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :
- soit par un vote où chaque conseiller dépose dans l'urne un bulletin qu'il signe de son nom portant la mention « pour », « contre » ou « abstention » ;
- soit par appel nominal ;
- soit par un vote électronique.
Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal (L.4132-14 alinéa 3).

Vote à scrutin secret

Article 6-5 : Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément.
Dans les autres cas, le Conseil régional peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations (L.4132-14 alinéa 2 CGCT).

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions régionales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président du Conseil régional. (L.4132-14 alinéa 4 CGCT).

Vote électronique

Article 6-6 : Quels que soient les modes de vote prévus aux articles 6-3, 6-4 et 6-5, il peut être recouru au vote électronique. Le résultat du scrutin est constaté, proclamé par le Président du Conseil régional et mentionné au procès-verbal.

CHAPITRE 7 – LES AMENDEMENTS, LES QUESTIONS ORALES ET LES VŒUX

Les amendements

Article 7-1 : Tout conseiller régional, soit en son nom propre ou mandaté par son groupe, peut présenter et exposer les motifs d'un ou plusieurs amendement(s) aux délibérations soumises au vote du Conseil régional.

On entend par amendement toute proposition qui a pour objet de préciser ou modifier le contenu ou la portée de la partie décisionnelle d'un texte soumis à l'Assemblée délibérante.

Si celui-ci est adopté, il s'intègre dans la délibération finale et a la même valeur juridique que celle-ci.

Certains amendements peuvent avoir un impact budgétaire et modifier les autorisations budgétaires, le montant ou la destination des prévisions d'engagements annuels ou pluriannuels et d'ordonnancement des dépenses comme des recettes. Il devra être clairement explicité dans le contenu de l'amendement ou découler implicitement des effets de son contenu.

Dépôt des amendements

Article 7-2 : Les amendements sont remis au Président du Conseil régional le troisième jour ouvré avant l'ouverture de la séance, à 11 h au plus tard. Ils sont aussitôt envoyés, par voie électronique, aux groupes politiques.

Dans le cas où ils portent sur un rapport produit dans les délais abrégés prévus par l'article L.4132-18 alinéa 4 du CGCT, ils peuvent être déposés auprès du Président du Conseil régional jusqu'à l'ouverture de séance.

La transmission des amendements signés par leur(s) auteur(s) se fait par voie électronique au cabinet et au service des Assemblées, selon le modèle en annexe 1.

Un amendement peut être retiré par son ou tous ses signataire(s) à tout moment avant sa mise aux voix.

Forme des amendements

Article 7-3 : Tout amendement doit être signé par son ou ses auteur(s). Il doit comporter un titre, préciser le rapport inscrit à l'ordre du jour de la séance auquel il se rapporte et comporter un exposé sommaire des motifs (annexe 1). Il a pour objet de préciser ou modifier le contenu ou la portée de la partie décisionnelle d'un texte soumis à l'Assemblée délibérante.

Examen et vote des amendements

Article 7-4 : A l'exception des amendements portant sur un rapport envoyé dans le délai abrégé prévu à l'article L.4132-18 al 4, les amendements sont examinés par la commission sectorielle compétente.

Les amendements, budgétaires ou non, sont soumis à l'Assemblée en même temps que le rapport auquel ils se réfèrent.

Le signataire de l'amendement, ou un représentant d'un ou des groupes signataires(s) l'expose, dans le cadre du temps de parole prévu à l'article 4-5.

Le Président peut proposer lors de la discussion un amendement de compromis.

Les amendements, soumis à l'Assemblée, sont mis aux voix avant le texte qu'ils tendent à modifier.

Les questions orales

Article 7-5 : Les questions orales sont présentées dans le cadre du temps de parole défini à l'article 4-5. Les questions orales sont rattachées à une commission sectorielle par le Président. Il en est donné communication aux groupes.

Dépôt des questions orales

Article 7-6 : Le conseiller régional peut par écrit, au plus tard, le deuxième jour ouvré avant l'ouverture de la séance du Conseil régional, à 12h au plus tard, saisir le Président du Conseil régional qui en apprécie leur recevabilité. La transmission des questions orales signées par leur(s) auteur(s) se fait par voie électronique au cabinet et au service des Assemblées selon le modèle en annexe 2.

Une question orale peut être retirée par son ou tous ses signataire(s) à tout moment.

Examen des questions orales

Article 7-7 : La question orale devra être suivie d'une réponse du Président ou de son représentant le jour de la séance. A la demande de la majorité des conseillers régionaux présents, elle pourra au préalable faire l'objet d'un débat en séance.

Elles font l'objet d'une retranscription au procès-verbal.

Les vœux

Article 7-8 : Lors de chaque session du Conseil régional, chaque groupe politique peut présenter un vœu sur tout sujet d'intérêt régional, sans que celui-ci toutefois ne puisse avoir une incidence sur

la teneur initiale d'un texte soumis à l'assemblée délibérante.

Dépôt des vœux

Article 7-9 : Chaque vœu doit être signé et remis par leurs auteurs au Président du Conseil régional qui en apprécie leur recevabilité. La transmission des vœux se fait par voie électronique au cabinet et au service des Assemblées selon le modèle en annexe 3 :

- À 12 heures, le deuxième jour ouvré avant l'ouverture de la séance ;
- Ou dans l'heure qui suit le constat du quorum, le jour de la séance, en cas d'urgence justifiée par l'actualité. Un vœu peut être retiré par ses signataires à tout moment, avant sa mise aux voix.

Examen et vote des vœux

Article 7-10 : Le Président décide du rang de leur inscription à l'ordre du jour. Ils sont généralement présentés en fin de session du Conseil régional. La présentation des vœux ainsi que les débats s'y rapportant interviennent en dehors du temps de parole prévu à l'article 4-5 du règlement intérieur. Chaque vœu donne lieu à 2 minutes de présentation par le groupe. Chaque groupe et chaque élu non-inscrit bénéficie de 2 minutes d'explication de vote par vœu.

Après leur adoption par l'Assemblée, le Président donne la suite voulue à ces vœux et les transmet, le cas échéant, aux instances compétentes. Ils font l'objet d'une retranscription au procès-verbal.

Dispositions communes aux amendements, vœux et questions orales

Article 7-11 : Il est rappelé que, conformément à la loi, le texte des amendements, vœux ou questions orales ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, tenir des propos à caractère diffamatoire, injurieux ou encore discriminatoires.

Article 7-12 : Les vœux, à l'exception de ceux transmis selon la procédure d'urgence, et les questions orales sont envoyés, par voie électronique, aux groupes politiques et non-inscrits la veille de l'ouverture de la séance.

CHAPITRE 8 – INFORMATION ET EXPRESSION DES ELUS REGIONAUX

Droit à l'information des élus

Article 8-1 : Tout membre du Conseil régional a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Région qui font l'objet d'une délibération (article L.4132-17 du CGCT).

Expression des élus

Article 8-2 : Lorsque la Région diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil régional, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus (article L.4132-23-1 du CGCT). Les modalités d'application, de cette disposition, sont les suivantes :

Un espace d'expression est réservé aux groupes d'élus dans les supports d'information de la Région faisant l'objet d'une diffusion auprès du grand public, à savoir le support d'informations diffusé aux habitants de la région Pays de la Loire, un bulletin d'information générale envoyé par voie dématérialisée, les bilans et le site internet du Conseil régional dont l'adresse est la suivante www.paysdelaloire.fr ainsi que sur les comptes Facebook et Twitter.

Publiée dans chaque numéro de ces supports d'informations, cette rubrique intitulée " Libre expression des groupes d'élus " fera également l'objet d'une mise en ligne sur le site internet du Conseil régional www.paysdelaloire.fr. Lorsque à partir de ce site est diffusée une lettre d'information électronique, un renvoi est effectué sur cette page.

Un espace d'expression spécifique aux réseaux sociaux est également réservé aux groupes d'élus. Chaque groupe peut publier une tribune une fois par trimestre. Les tribunes sont accessibles depuis un lien à partir de la page Facebook. De plus, respectivement, pour les comptes Facebook et Twitter, un post et un tweet dont le contenu est identique seront publiés simultanément une fois par trimestre, chacun comprenant le lien pointant vers les tribunes.

En cas de création de nouveaux supports auxquels s'appliquent les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la place accordée à l'expression des groupes d'élus sera automatiquement mise en œuvre, sans que soit nécessaire la modification du présent règlement.

Toute modification fait l'objet d'une concertation au sein de la conférence des Présidents dans la recherche du consensus.

Les textes sont publiés dans le respect de la maquette générale du document concerné et de sa charte graphique, et particulièrement dans la même typologie et le même corps que ceux des articles des autres pages.

Il est attribué à chaque groupe un espace rédactionnel proportionnel au nombre d'élus qui constituent le groupe.

Les modalités pratiques d'édition (calendrier, nombre de signes par groupe, modalités de transmissions des textes, photographies) sont arrêtées par la direction de la publication et portées à la connaissance des groupes. Dans le cas où le texte n'aurait pas été remis à temps, le directeur de la publication se réserve le droit de préciser sur l'espace réservé que " le texte n'a pas été envoyé à la rédaction dans les délais impartis " ou que " le groupe n'a pas souhaité s'exprimer ".

La liberté du thème d'intervention est laissée à chaque groupe. Le contenu rédactionnel relève de la responsabilité éditoriale de chaque groupe et fait l'objet d'une relecture formelle par le directeur de la publication. Ce dernier, après en avoir informé le groupe concerné, se réserve le droit de ne pas publier le texte du groupe qui porterait atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique, qui tiendrait des propos à caractère diffamatoire, injurieux ou encore discriminatoires, ou qui ne respecteraient pas les contraintes liées à l'espace imparti.

Les textes fournis pour le support d'informations sont intégralement repris, y compris leur mise en forme, sur le site internet actuel, ainsi que dans sa version portail. Il est rappelé qu'aucun lien ne peut être créé avec quelque autre site que ce soit. Les règles et contraintes inhérentes à ce support de communication électronique s'appliquent également à cette sous rubrique.

Mission d'information et d'évaluation

Création et examen de la demande de constitution de la mission

Article 8-3 : A la demande d'un cinquième de ses membres, le Conseil régional délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt régional ou de procéder à l'évaluation d'un service public régional. Un même conseiller régional ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par année civile et aucune mission ne peut plus être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement du Conseil régional (article L.4132-21-1 du CGCT).

La demande présentée par un cinquième des conseillers régionaux est transmise par écrit au Président du Conseil régional avec indication précise de l'objet pour lequel sa contribution est souhaitée. Elle est accompagnée de la liste des conseillers demandeurs ainsi que de leur signature.

Le Président du Conseil régional examine la recevabilité de la demande de constitution de la mission par rapport à son intérêt régional. Lorsque la demande est recevable, elle est inscrite à l'ordre du jour de la réunion la plus proche dans le respect des dispositions du présent règlement.

Composition et fonctionnement

Article 8-4 : La mission d'information et d'évaluation peut comprendre de 9 à 18 membres désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Elle peut s'adjoindre des experts et procéder aux auditions qu'elle juge utiles. Les frais de déplacements liés au travail de cette mission sont

pris en charge dans les conditions légales et réglementaires de droit commun.

Dans le cadre de la constitution d'une mission d'information et d'évaluation, les groupes minoritaires ou d'oppositions pourront a minima disposer d'un membre au sein de la mission, si leur représentation n'était pas assurée par application de la règle de la proportionnelle.

Durée de la mission

Article 8-5 : Une mission d'information est créée à compter de la date à laquelle la délibération portant création de la mission aura revêtu son caractère exécutoire.

Conditions de remise du rapport de la mission d'information et d'évaluation aux membres du Conseil régional

Article 8-6 : Le rapport de la mission d'information et d'évaluation est remis au Président et inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière la plus proche dans le respect des dispositions du présent règlement et donne lieu à débat dont il est pris acte.

CHAPITRE 9 – LES GROUPES D'ÉLUS

Constitution d'un groupe

Article 9-1 : Les conseillers régionaux peuvent, s'ils le souhaitent, constituer des groupes d'élus.

Un conseiller régional ne peut faire partie que d'un seul groupe d'élus.

Pour être reconnu, chaque groupe d'élus doit être constitué d'un nombre minimum de 5 membres. Chaque groupe d'élus adresse au Président du Conseil régional une déclaration signée de ses membres accompagnée de la liste de ceux-ci reconnaissant ainsi leur appartenance au groupe. La déclaration peut mentionner l'appartenance du groupe à l'opposition et peut être faite à tout moment. La désignation du président du groupe d'élus figure sur la déclaration.

Un groupe est considéré comme minoritaire s'il ne s'est pas déclaré d'opposition, à l'exception du groupe qui compte l'effectif le plus élevé.

Modification d'un groupe

Article 9-2 : Les modifications apportées à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président du Conseil régional par le président de groupe et par écrit.

Le conseiller régional souhaitant changer d'appartenance à un groupe politique informe le Président du Conseil régional par écrit.

Les présidents de groupe concernés confirment par écrit au Président du Conseil régional la date d'effet du changement de groupe par l'élus. Le Président du Conseil Régional en informe sans délai les présidents de groupe.

Ces modifications à l'intérieur des groupes emportent effet sur les moyens mis à la disposition des groupes :

- si la demande écrite du conseiller régional intervient entre le 1^{er} et le 15 du mois : les effets sur les moyens courent au plus tôt à partir du 1^{er} jour du mois suivant.
- si la demande écrite du conseiller régional intervient entre le 15 et le 30 du mois (n) : les effets sur les moyens courent au plus tard le 1^{er} jour du mois n+2.

Les élus non-inscrits

Article 9-3 : L'appellation de non-inscrits est réservée aux élus qui n'appartiennent à aucun groupe.

Moyens de fonctionnement d'un groupe

Article 9-4 : Les moyens en personnel et conditions matérielles d'installation des groupes sont fixés par une délibération de l'Assemblée, dans les limites fixées par la loi.

La Région assure la prise en charge des dépenses de fonctionnement des groupes d'élus, dans la limite de 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil régional.

Le Président du Conseil régional affecte des locaux qui font l'objet d'une répartition entre les groupes d'élus.

Il détermine et affecte les moyens matériels nécessaires à leur bon fonctionnement qui sont inscrits à l'inventaire du matériel de la Région.

Il prend en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications. Les courriers et télécommunications doivent être directement liés à un thème d'intérêt régional pour pouvoir être expédiés par les moyens mis à la disposition par la Région.

CHAPITRE 10 – INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS REGIONAUX

Droit à l'indemnité de fonctions

Article 10-1 : Les membres du Conseil régional reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (article L.4135-15 du CGCT).

Modulation de l'indemnité

Article 10-2 : Une réduction de l'indemnité des conseillers régionaux est obligatoirement opérée, en fonction de la participation effective aux réunions, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée (article L.4135-16 alinéa 2 du CGCT).

La participation effective des conseillers régionaux aux réunions est constatée uniquement au vu de la feuille d'émargement relative à chaque réunion ou de la feuille de présence signée par le président de commission sectorielle en cas de visioconférence.

Pour les sessions plénières, une feuille d'émargement est prévue par demi-journée : elle circule au cours de la réunion.

La référence pour la comptabilisation des présences et des absences est la demi-journée.

Sont prises en compte les réunions suivantes : les séances plénières du Conseil régional, les commissions permanentes et les commissions sectorielles.

Article 10-3 : Le décompte des absences s'effectue par trimestre et débute le 1^{er} janvier de chaque année civile.

Une régularisation trimestrielle est effectuée sur les trois mois suivants le trimestre de contrôle écoulé, au vu du barème suivant :

Absentéisme aux réunions du trimestre écoulé	Montant de l'indemnité de fonction des trois mois suivants le trimestre écoulé
Nb d'absence ≤ à 3	100 % de l'indemnité maximale
4 ≥ nombre d'absence ≤ 6	75 % de l'indemnité maximale
Nb d'absence ≥ 7	50 % de l'indemnité maximale

En cas de démission en cours de mandat d'un élu faisant l'objet d'une mesure de réfaction, un titre de recette peut être émis à son encontre pour récupérer les montants indument perçus.

Article 10-4 : Certaines absences assorties d'un justificatif fourni dans un délai raisonnable ne sont pas soumises au barème prévu à l'article 10-3 du présent règlement. Il s'agit :

Catégories d'absence	Justificatifs à fournir
Congés maladie	Arrêt maladie, certificat médical, certificat d'hospitalisation
Congés maternité, paternité ou adoption	Certificat maternité, paternité ou adoption
Mariage ou PACS	Copie des actes
Déménagement le jour de la réunion	Justificatifs du déménagement
Représentation de l'institution	Demande écrite du Président du Conseil régional (cf. modèle d'autorisation en annexe 4)

Concernant les proches de l'élu :

Catégories d'absence	Justificatifs à fournir
Mariage d'un enfant	Copie des actes
Enfant malade ou absence momentanée de moyens de garde	Certificat médical ou d'hospitalisation pour l'enfant Justificatif de fermeture du moyen de garde
Décès enfants, parents, époux (se), concubin(e), pacsé(e), grands-parents, beaux-parents, frères/sœurs, oncles, tantes, neveux/nièces	Certificat de décès, avis d'obsèques

CHAPITRE 11 – LES DISPOSITIONS DIVERSES

Démission d'un conseiller régional

Article 11-1 : Lorsqu'un conseiller régional donne sa démission, il l'adresse dans un document écrit, daté et signé, au Président du Conseil régional qui en donne immédiatement communication au représentant de l'Etat dans la région (article L.4132-2 CGCT).

Le représentant de l'Etat notifie au Président du Conseil régional le nom de la personne appelée à remplacer le conseiller démissionnaire.

La nomination du nouveau conseiller est effective dès la démission du conseiller sortant.

Modification du règlement intérieur

Article 11-2 : Toute proposition de modification du présent règlement doit émaner d'1/5ème des conseillers régionaux en exercice ou du Président du Conseil régional lui-même. Toute proposition sera soumise à l'adoption du Conseil régional.

ANNEXE 1 – MODELE D'AMENDEMENT

Cadre réservé à l'administration :

Commission :

N° ou nom du
Programme ou du
rapport :

Emetteur (M. / Mme et/ou le groupe) + titre de l'amendement

SESSION DU ou DES DATE MOIS ANNEE – OBJET DE LA REUNION

AMENDEMENT AVEC IMPACT BUDGETAIRE :

-modification d'AE : / AP : / CP :

AMENDEMENT SANS IMPACT BUDGETAIRE :

Nom et numéro du rapport :

Exposé des motifs

Délibéré

Signature

ANNEXE 2 – MODELE DE QUESTION ORALE

Emetteur (M. / Mme et/ou le groupe)

SESSION DU ou DES DATE MOIS ANNEE –
QUESTION ORALE relative à...

Exposé des motifs

Signature

ANNEXE 3 – MODELE DE VCEU

Emetteur (M. / Mme et/ou le groupe)

SESSION DU ou DES DATE MOIS ANNEE –
VCEU relatif à...

Exposé des motifs

Signature

ANNEXE 4 – MODELE D’AUTORISATION D’ABSENCE POUR REPRESENTATION PRESIDENTE

RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

La Présidente

Nantes, le

Autorisation d’absence

Je soussignée, Christelle MORANÇAIS, Présidente de la Région des Pays de la Loire, certifie et atteste que Monsieur / Madame(NOM Prénom)....., Conseiller(ère) régional(e),

Sera absente le(date)..... pour me représenter
.....(motif)..... qui se tiendra à(lieu)..... de(heure).....

Est excusé(e) pour la matinée ou après-midi du(date)....., jour de session plénière/Commission Permanente/Commission Sectorielle.

Christelle MORANÇAIS